Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 022-212201271-20260212-2026_02_17_2-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

LEZARDRIEUX
MAIRIE DE LÉZARDRIEUX

CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNE ET COMMUNAUTE :
PRESTATIONS DE SERVICE DU BUREAU D'ETUDES POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE D'OPERATIONS DE BATIMENT, DE VOIRIE, RESEAUX, AMENAGEMENT URBAIN

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C-324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de services entre la Commune et la Communauté ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la Commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

Entre les soussignés :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, représentée par son Président, Gervais EGAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, ci-après dénommé « la Communauté »,
d'une part,

Et :

La Commune de LÉZARDRIEUX, représentée par son Maire, M. Henri PARANTHOËN dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé "la Commune",
d'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 022-212201271-20260212-2026_02_17_2-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion-Trégor Communauté sur son territoire, la Commune confie à la Communauté la réalisation de prestations de services sous la forme de prestations de service du bureau d'études de LTC pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiment, de voirie, réseaux, aménagement urbain et l'assistance à la passation de marchés publics.

ARTICLE 2 : ***MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION***

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ces prestations de services à la Communauté.
Le juge administratif ayant bien précisé qu'une telle convention est une prestation de services exonérée de règle de concurrence et de publicité, chaque prestation de services donnera lieu à la signature d'une convention particulière propre à chaque opération de travaux. Le montant de chaque convention particulière sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

ARTICLE 3 : ***MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS***

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté.
Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : ***OBLIGATIONS***

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des conventions particulières à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE
Pendant la durée de la présente convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des conventions particulières à venir.
La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : ***DUREE***

La présente convention s'applique à compter du 01 Janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2028.
Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : ***CONDITIONS FINANCIERES***

Pour une assistance ponctuelle, la Commune paiera soit **45.00 € par heure** de temps passé, soit **170.00 € par demi-journée** de temps passé par les agents du Bureau d'Études de LTC au service de la Commune pour les études préalables, les levés topographiques, les permis d'aménager, les plans, (sur la base de devis); ces tarifs s'appliqueront en particulier aux études préalables à la détermination d'un coût prévisionnel des travaux de l'opération concernée.

Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 022-212201271-20260212-2026_02_17_2-DE

La Commune s'acquittera des sommes dues à LTC, au titre des prestations ci-dessus, sur présentation de factures trimestrielles, au prorata du temps réel passé ;(ces tarifs sont votés par le Conseil Communautaire de LTC, sont sans TVA et sont susceptibles de modifications).

A chaque convention particulière, il sera fixé un coût correspondant à un montant estimatif de la prestation de services.

ARTICLE 7 : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE MUTUALISE BUREAU D'ETUDES***

Une commission mixte de suivi et d'évaluation composée de deux membres désignés par la Communauté et de deux membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la prestation de services assurée par le Bureau d'Etudes de LTC pour le compte de la Commune.
Le rôle de cette commission mixte de suivi est de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activités des deux collectivités. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activités de la Communauté, visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de la présente convention-cadre et des conventions particulières qui en découlent ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

ARTICLE 8 : ***CONTENTIEUX***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lannion, le 28/01/2026, en 2 exemplaires.

Pour Lannion-Trégor Communauté	Pour la Commune
Signature / Cachet	*Signature / Cachet*
Le Président, Gervais EGAULT	**Le Maire,** Henri PARANTHOËN